

NOTE JURIDIQUE

- SECURITE SOCIALE-

OBJET : L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

La majoration pour parent isolé

Base juridique

L.541-1 à L541-4 du code de la sécurité sociale

R.541-1 à R.541-10 du code de la sécurité sociale

D.541-1 à D.541-4 du code de la sécurité sociale

SOMMAIRE

1. Conditions d'attribution

1.1 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

1.1.1 Conditions administratives

1.1.1.1 L'allocataire

- Résidence
- Charge effective et permanente

1.1.1.2 L'enfant

- Résidence
- Age

1.1.2 Conditions médicales

1.2 Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

1.2.1 Conditions d'octroi des six compléments

1.2.2 Modalités d'appréciation des conditions d'attribution

- La référence avec un enfant du même âge
- L'appréciation des dépenses liées au handicap
- Appréciation du besoin de tierce personne
 - Modalités d'appréciation
 - La tierce personne
- Conditions spécifiques d'attribution du 6^e complément

1.3 Majoration spécifique pour parent isolé

2. La procédure d'attribution

2.1 La demande

2.2 Les pièces justificatives

2.3 La décision

2.3.1 Compétence

- La commission des droits et de l'autonomie
- L'organisme débiteur

2.3.2 Délai de décision implicite

2.4 Le versement

2.4.1 L'ouverture du droit

2.4.2 Les modalités de versement

2.4.3 Le contrôle de l'effectivité du recours à la tierce personne des personnes

2.4.4 Fin de droit

- La suspension
 - En cas d'hospitalisation
 - En cas de placement de l'enfant en établissement
- La suppression

3. Conditions de cumul

- 3.1 Cumul AES et PCH
- 3.2 Cumul avec les autres prestations familiales
- 3.3 Cumul des compléments avec un revenu de remplacement

4. Montants

- 4.1 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- 4.2 Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- 4.3 La majoration pour parent isolé

5. Contentieux

- 5.1 Contre la décision de l'organisme débiteur
- 5.2 Contre la décision de la commission des droits et de l'autonomie

La loi d'orientation du 30 juin 1975¹ avait institué une prestation familiale spécifique appelée, allocation d'éducation spéciale, destinée à aider les parents ayant à charge un enfant handicapé. La loi du 11 février 2005² a rebaptisé cette allocation : elle s'appelle désormais « allocation d'éducation de l'enfant handicapé » (AEEH).

En parallèle de l'allocation de base, il peut également être attribué un complément lorsque le handicap de l'enfant nécessite le recours à une tierce personne ou s'il engendre des dépenses particulièrement coûteuses. Depuis le 1^{er} avril 2002, il existe 6 compléments.

La loi de 2005 a également créé une majoration pour parent isolé pour soutenir la personne qui assume seule la charge d'un enfant handicapé.

¹ Loi n° 75-534 30 juin 1975 loi d'orientation en faveur des handicapés

² Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

1. Conditions d'attribution

1.1 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, des conditions administratives et médicales sont posées. Certaines doivent être remplies par l'allocataire potentiel (le demandeur), d'autres par l'enfant handicapé.

1.1.1 Conditions administratives :

1.1.1.1 L'allocataire :

L'allocataire doit :

➤ **résider de manière habituelle en France** ou dans les départements d'outre mer³.
Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé en justifiant de la régularité de leur séjour sur le territoire français⁴.

➤ **assumer la charge⁵ effective et permanente⁶** d'au moins un enfant handicapé remplissant les conditions d'ouverture des droits.

La notion de charge effective :

La **notion de charge est une notion de fait qui est indépendante de tout lien juridique** : cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de bénéficier d'un lien de filiation ou d'une décision de justice pour prouver la charge de l'enfant.

Sera donc considérée comme ayant la charge d'un enfant, toute personne qui assume d'une manière permanente ces obligations, qu'il y ait ou non un lien juridique de parenté ou d'alliance entre eux. Il peut donc s'agir d'enfant légitime, naturel, reconnu ou non, adopté ou non, ou d'enfants parrainés⁷.

Par ailleurs, cette condition de charge **ne se limite pas au seul aspect financier**, mais englobe l'ensemble des **devoirs et obligations** dévolus aux représentants légaux de l'enfant⁸ : obligation alimentaire, logement, nourriture, habillement, mais aussi devoirs de garde, de surveillance, d'éducation, dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

La jurisprudence précise que la prise en charge financière est un élément nécessaire mais non suffisant⁹.

La CNAF considère également que doivent être considérés à charge de leur famille, les enfants qui créent une nouvelle cellule familiale au domicile des parents (mariage, concubinage, PACS), quel que soit le montant des ressources du conjoint ou du concubin¹⁰.

³ Art. L. 512-1 du code de la sécurité sociale

⁴ Art. L512-2 du code de la sécurité sociale

⁵ Art. L.541-1 du code de la sécurité sociale

⁶ Art. L.512-1 et L. 513-1 du code de la sécurité sociale

⁷ Circulaire CNAF n° C-2005-023 du 7 décembre 2005

⁸ Art. 203 du code civil

⁹ Cour de cassation Chbre Soc. n° 70-11.922 du 27 octobre 1971

¹⁰ Circulaire CNAF n° C-2005-023 du 7 décembre 2005

La notion de charge permanente :

La charge permanente **exclut les arrangements temporaires ou occasionnels.**

En revanche, elle n'exclut pas obligatoirement le cas des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ou placés en internat, avec prise en charge du séjour : ils peuvent être considérés à la charge de leurs parents, **s'ils reviennent régulièrement dans leur famille**, notamment en fin de semaine et pendant les vacances, et si leur famille garde avec eux **des liens affectifs et éducatifs.**

Cas particuliers :

* En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

* En cas de résidence alternée¹¹, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les modalités de désignation de l'allocataire des prestations familiales. Ce critère (foyer où vit l'enfant) ne peut être utilisé pour désigner l'allocataire car par définition, chaque parent assume la charge des enfants de façon alternée. Il appartient alors aux parents de désigner celui qui sera l'allocataire. A défaut d'accord, les caisses doivent retenir la personne désignée par le jugement comme destinataire des prestations. En l'absence de désignation ou de jugement, elles doivent « envisager une médiation » ou, à défaut, soumettre le dossier à la commission de recours amiable¹².

Remarque : aucune condition de ressources n'est requise pour prétendre à cette allocation.

1.1.1.2 L'enfant :

L'enfant à charge doit :

➤ **résider en France¹³ : est réputé résider en France, l'enfant qui y vit de manière permanente¹⁴.**

Est également réputé résider en France, l'enfant qui, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain, accomplit, hors de ce territoire¹⁵ :

* soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile

* soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle

* soit un ou plusieurs séjours de durée au plus égale à celle de l'année scolaire lorsqu'il est établi, que la famille a sa résidence principale en France dans une zone frontalière, que l'enfant fréquente dans le pays voisin à proximité de la frontière un établissement de soins ou un établissement d'enseignement et qu'il rejoint sa famille à intervalles rapprochés.

Si l'enfant est de nationalité étrangère, il doit également justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français.

¹¹ Art. 373-2-9 du code civil

¹² Circulaire CNAF n° 2005-023 du 7 décembre 2005

¹³ Art. L. 512-1 du code de la sécurité sociale

¹⁴ Art. R. 512-1 du code de la sécurité sociale

¹⁵ Art. R. 512-1 du code de la sécurité sociale

- être âgé de moins de 20 ans¹⁶.

Les enfants de moins de 20 ans sont considérés comme à charge si leurs revenus professionnels nets ne dépassent pas 55% du SMIC.

1.1.2 Conditions médicales :

L'enfant à charge doit avoir :

- soit **une incapacité permanente au moins égale à 80%**¹⁷
- soit **une incapacité permanente entre 80% et 50%**¹⁸, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement d'éducation adapté¹⁹, ou lorsque son état exige le recours à un service d'éducation adapté²⁰, ou des soins conformément aux mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie.

La prise en charge de l'enfant par un établissement ou service d'éducation adapté, ou de soins à domicile est celle qui est accordée soit au titre de l'assurance maladie, soit par l'Etat, soit par l'aide sociale sur décision de la commission des droits et de l'autonomie²¹.

Les établissements d'éducation adaptés :

- * établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- * section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- * classes d'intégration scolaire (CLIS)
- * unité pédagogique d'intégration (UPI)
- * institut médico-éducatif (IME)
- * institut médico-pédagogique (IMP)
- * institut d'éducation motrice (IEM)

***Attention** : L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat²² avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge²³.*

Le taux d'incapacité est apprécié sur la base du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées²⁴.

¹⁶ Art. L.541-1 et R.512-2 du code de la sécurité sociale

¹⁷ Art. R.541-1 du code de la sécurité sociale

¹⁸ Art. R.541-1 du code de la sécurité sociale

¹⁹ 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : *ceux sont les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation*

²⁰ Au sens de l'article L. 351-1 du code de l'éducation : « Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. A défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires ».

²¹ Art. R.541-1 du code de la sécurité sociale

²² *L'internat s'entend comme le placement de jour et de nuit, pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat avec retour éventuel en famille en fin de semaine et/ou aux vacances (source : suivi législatif CNAF AES mise à jour 04/2002)*

²³ Art. L.541-1 du code de la sécurité sociale

1.2 Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Un complément d'allocation peut être accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses, ou qui nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire²⁵.

1.2.1 Conditions d'octroi des six compléments²⁶:

Il existe **six compléments attribués en fonction de l'importance et de la nature des besoins et dépenses²⁷** :

Complément de 1^{re} catégorie

Cette catégorie vise l'enfant dont le handicap entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 56 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales²⁸ (BMAF).

Complément de 2^e catégorie

Appartient à cette catégorie l'enfant dont le handicap :

- contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalant à huit heures par semaine
- ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à 97 % de la BMAF

Complément de 3^e catégorie

Appartient à cette catégorie l'enfant dont le handicap, soit :

- contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalant à 20 heures par semaine
- contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalant à huit heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 59 % de la BMAF
- entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 124 % de la BMAF.

Complément de 4^e catégorie

Appartient à cette catégorie l'enfant dont le handicap, soit :

- contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein
- d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le

²⁴ Décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées

²⁵ Art. L.541-1 du code de la sécurité sociale

²⁶ Art. R.541-2 du code de la sécurité sociale

²⁷ Arrêté du 29 mars 2002 fixant le montant des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments

²⁸ Arrêté du 29 mars 2002 fixant le montant des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments

recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalant à 20 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 82,57 % de la BMAF

- d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalant à huit heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 109,57 % de la BMAF
- entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 174,57 % de la BMAF.

Complément de 5^e catégorie

Appartient à cette catégorie l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 71,64 % de la BMAF.

Complément de 6^e catégorie

Appartient à cette catégorie l'enfant dont le handicap, d'une part, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Remarque : en cas, notamment, de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale, la permanence des contraintes de surveillance et de soins à la charge de la famille est définie en tenant compte des sujétions qui pèsent sur la famille en dehors des heures passées par l'enfant en établissement²⁹.

Pour les différents compléments concernés, la notion d'activité à temps plein correspond à la durée légale du travail ou à la durée équivalente de travail³⁰.

1.2.2 Modalités d'appréciation des conditions d'attribution :

➤ La référence avec un enfant du même âge :

L'appréciation par la commission des droits et l'autonomie de la nécessité du recours à une tierce personne ou de l'importance des dépenses se fait **par référence à un enfant de même âge sans déficience**, en fonction des besoins effectivement entraînés par le handicap de l'enfant³¹.

Le guide d'évaluation³² détermine pour cela de **grandes étapes du développement habituel d'un enfant, en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle et sociale.**

L'autonomie de l'enfant s'apprécie en fonction **d'éléments servant à repérer les principales incapacités :**

- *Se repérer dans le temps, les moments de la journée, les lieux.
- *Communiquer oralement.

²⁹ Se référer à §2-4-4

³⁰ Art. R.541-2 du code de la sécurité sociale

³¹ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

³² Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

- *Se comporter de façon logique et sensée.
- *Se lever/se coucher ou passer du lit au fauteuil/fauteuil au lit.
- *Se déplacer à l'intérieur : marche ou fauteuil roulant.
- *Se déplacer à l'extérieur.
- *Utiliser les transports en commun non spécialisés.
- *Boire et manger.
- *S'habiller et se déshabiller.
- *Faire sa toilette.
- *Contrôler l'excrétion urinaire.
- *Contrôler l'excrétion fécale.

Leur appréciation est complétée :

- par la prise en compte de la **progression de son autonomie psychique et sociale** (maîtriser des émotions, accepter les contraintes, établir et développer des relations sociales...)
- par une prise en compte **des contraintes spécifiques d'éducation** engendrées par la situation de handicap et les mesures mises en œuvre pour réduire au maximum le désavantage présent ou futur
- par une prise en compte **de l'importance des soins**, qui, sans condamner l'autonomie psychomotrice ou mentale, est susceptible d'imposer des contraintes personnelles ou familiales quotidiennes sévères
- par une **approche globale de la participation de l'enfant ou du jeune à la vie sociale** considérée comme habituelle pour son âge dans notre société

➤ L'appréciation des dépenses liées au handicap :

Il s'agit des **dépenses non couvertes par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale et qui n'entrent pas dans le fonctionnement ordinaire de la famille**. Il s'agit des **dépenses liées au handicap de l'enfant pour lequel est attribuée l'allocation de base**.

Les frais susceptibles d'être pris en compte pour l'appréciation de l'importance des dépenses ne peuvent faire l'objet d'une liste exhaustive.

Ils peuvent toutefois être regroupés dans **quelques grandes catégories non limitatives**³³ :

- **les aides techniques et les aménagements de logement** : pour la communication, la socialisation et l'accès aux loisirs (synthèse vocale, ordinateur...), la locomotion (poussette, fauteuil roulant non remboursés, rampe d'accès...), l'accès à l'autonomie (contrôle de l'environnement...) ou pour faciliter la réalisation des actes essentiels (élévateur de bain, aménagement de salle de bains...)...
- **les frais de formation de membres de la famille à certaines aides techniques**, dans la mesure où ils entrent bien dans le cadre du projet individuel de l'enfant et des préconisations de la commission
- **les surcoûts liés aux vacances et aux loisirs** : il s'agit de couvrir le surcoût que représente une colonie spécialisée dans l'accueil d'enfants handicapés, permettre la rémunération

³³ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

ponctuelle supplémentaire d'une tierce personne pour que les vacances en famille soient aussi réellement des vacances pour les parents.

- **les frais médicaux ou paramédicaux non pris en charge par l'assurance maladie**, par exemple l'achat de couches en cas d'incontinence ou des produits non remboursables mais nécessaires absolument au jeune handicapé, et non pris en charge au titre des prestations extra-légales par la caisse d'assurance maladie ou la mutuelle, ou également certains frais de rééducation non remboursables (psychomotricité, ergothérapie...) dans le cas où ces rééducations sont préconisées par la commission et sont partie intégrante du projet individuel de l'enfant, mais ne peuvent être réalisées au sein d'une structure de soins ou d'éducation spéciale (réseau, établissement sanitaire ou médico-social, SESSAD, CAMSP, CMP, CMPP...)
- **les surcoûts liés au transport** : aussi bien en matière d'aménagement d'une voiture familiale (élévateurs, rampes d'accès, modification de carrosserie...) qu'en ce qui concerne l'achat du véhicule lui-même, lorsqu'il aura été indispensable de choisir un modèle plus coûteux du fait des aménagements nécessaires
- **les frais vestimentaires lorsque le handicap entraîne une usure prématurée ou un renouvellement accéléré des vêtements et/ou chaussures, accessoires, (fréquentes chutes, difficulté à lever les pieds...), ainsi qu'aux frais supplémentaires liés à leur entretien** (linge de corps et/ou literie fréquemment souillés par exemple...)

Par principe, il faut considérer que la commission des droits et de l'autonomie apprécie l'ensemble des frais induits par le handicap de l'enfant qui ne sont pas pris en charge à un autre titre.

Elle dispose notamment **d'un bilan des dépenses engagées ou prévues par les familles grâce à un questionnaire fourni à l'appui de la demande.**

La prise en compte des frais se fera **sur facture, en cas de dépense déjà réalisée ou régulière dans le temps, ou sur devis** : dans ce cas, les parents signeront l'engagement de réaliser la dépense et d'en fournir le justificatif. Cette obligation figurera sur la notification de décision³⁴.

Pour l'attribution de chacun des compléments, le **seuil de dépenses fixé doit être apprécié mensuellement**. Pour les dépenses qui sont variables d'un mois sur l'autre, la commission doit faire une **appréciation globale sur la période couverte par la décision et estimer la dépense mensuelle au prorata**³⁵.

➤ Appréciation du besoin de tierce personne :

En référence constante à un **enfant de même âge sans déficience, cette nécessité est appréciée en temps supplémentaire qui doit être consacré à l'enfant du fait de son handicap.**

L'importance du recours à une tierce personne est appréciée par la commission des droits et de l'autonomie au regard³⁶ :

- de la **nature ou de la gravité du handicap** de l'enfant

³⁴ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

³⁵ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

³⁶ Art. R.541-2 du code de la sécurité sociale

- la **réduction ou cessation ou renonciation de l'activité professionnelle** d'un ou des parents
- la **durée du recours à une tierce personne rémunérée**

▪ Modalités d'appréciation :

La durée du recours est évaluée en fonction des besoins de l'enfant **sur une base quotidienne ou hebdomadaire, déduction faite des périodes de prise en charge effective de l'enfant par un établissement, appréciées au besoin sur l'année.**

La nécessité du recours à une tierce personne est appréciée par la commission sur la base du certificat médical et du questionnaire fourni à l'appui de la demande, **selon cinq axes**³⁷ :

- **l'aide directe aux actes de la vie quotidienne** : il s'agit de faire face aux incapacités de l'enfant, en rapport avec son handicap et non son âge, pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.
- **l'accompagnement lors des soins** : la nécessité de la présence des parents, attestée par l'équipe soignante, lors de consultations, rééducations, hospitalisations de jour ou complètes, prises en charge diverses, fait partie intégrante de la nécessité de l'aide d'une tierce personne en rapport avec le handicap. Elle doit être appréciée en fonction de son retentissement réel sur l'emploi du temps des parents
- **la mise en œuvre de soins par la famille ou le jeune lui-même** : elle est appréciée, en fonction des contraintes d'aide, de surveillance ou d'apprentissage au jeune incombant à la famille, dans le cadre du traitement prescrit (contraintes inscrites dans le projet d'accueil individualisé ou le projet d'intégration scolaire et conditionnant l'accueil de l'enfant à l'école, contraintes ou restrictions imposées pour l'accueil en crèche, en centre de loisirs ou tout autre lieu habituellement fréquenté par les enfants)
- **les mesures éducatives et/ou pédagogiques spécifiques mises en œuvre par la famille ou à sa charge dans le cadre du projet individuel.** (Par exemple : rémunérer un accompagnateur dans le cas d'une intégration dans une colonie de vacances ordinaire ou pour accompagner l'enfant dans ses activités, y compris de loisirs ou sportives). Par contre, les aides prises en charge par la collectivité (auxiliaires de vie scolaire par exemple) ne doivent pas être prises en compte, elles pourront, le cas échéant, se combiner avec les aides apportées ou mobilisées par la famille.
- **la surveillance du jeune en dehors des heures de prise en charge par un établissement.** Elle sera appréciée en fonction :
 - * des plages horaires non couvertes par rapport à celles constatées pour les jeunes de même âge scolarisés normalement
 - * d'une nécessité de surveillance en rapport avec le handicap et inhabituelle pour l'âge
 - * de la nécessité de recourir à un mode de garde particulier alors que les enfants de même âge bénéficient de dispositifs de droit commun moins coûteux

³⁷ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

▪ La tierce personne :

Pour l'attribution des compléments, l'aide peut être indifféremment apportée³⁸ :

- **par les parents** : absence d'activité professionnelle ou exercice à temps partiel du ou des parents
- **par le recours à une tierce personne rémunérée**
- par une combinaison de ces deux modalités : **cumul d'une réduction d'activité et d'une embauche de tierce personne**

L'absence d'activité professionnelle ou l'exercice à temps partiel du ou des parents :

L'absence ou la réduction de l'activité professionnelle du ou des parents **doit être justifiée par la seule nécessité de l'aide apportée à l'enfant handicapé, et non par l'impossibilité personnelle de continuer son activité professionnelle.**

Ainsi, les bénéficiaires d'une AAH au titre de l'incapacité, d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie ou d'une pension de retraite, peuvent bénéficier d'un complément, à condition que la renonciation à l'exercice d'une activité professionnelle soit effectivement la conséquence de l'état de santé de l'enfant³⁹.

L'organisme débiteur informe la commission des droits et de l'autonomie de la perception d'un de ces avantages pour que celle-ci vérifie que la renonciation à l'activité professionnelle est effectivement la conséquence de l'état de santé de l'enfant.

Au même titre, si le parent réduit son activité dans une proportion supérieure au réel besoin de l'enfant, la commission apprécie la catégorie du complément à attribuer en fonction des besoins de l'enfant et pas de l'importance de la réduction de l'activité professionnelle du parent.

L'absence d'activité professionnelle doit être totale et effective.

Lorsque dans un couple, les deux parents exercent une activité à temps partiel dont la réduction cumulée équivaut à un temps plein, cela vaut à une cessation d'activité⁴⁰.

La quotité s'apprécie globalement.

Exemple :

L'homme travaille à 90%
= réduction totale de 50%
La femme travaille à 60%

L'embauche d'une tierce personne :

L'embauche d'une tierce personne doit être **effective et doit donner lieu à une rémunération et un contrat de travail**. Le bénévolat ne donne pas droit à un complément pour recours à une tierce personne. Il en va de même pour la rémunération « au noir » c'est-à-dire non déclarée.

Le fait que le ou les parents ne travaillent pas, n'est pas un obstacle à l'embauche d'une tierce personne⁴¹.

³⁸ Circulaire CNAF n° C-2002-021 du 5 juin 2002

³⁹ Circulaire CNAF n° C-2002-021 du 5 juin 2002

⁴⁰ Circulaire CNAF n° C-2002-021 du 5 juin 2002

⁴¹ Circulaire CNAF n° C-2002-021 du 5 juin 2002

Lorsque plusieurs personnes sont embauchées, **le temps d'emploi s'apprécie globalement**⁴².

Le cumul d'une réduction d'activité et de l'embauche d'une tierce personne :

En cas de cumul, **la situation s'apprécie globalement**⁴³ :

- Une réduction d'activité de 20 %, équivaut à l'embauche d'une tierce personne rémunérée à hauteur de 8 h par semaine.
- Une réduction d'activité de 50 %, équivaut à l'embauche d'une tierce personne rémunérée à hauteur de 20 heures par semaine.

Une réduction inférieure à 20 % ou inférieure à 50 % permet d'ouvrir un droit à un complément à condition que cette réduction soit compensée par une embauche de tierce personne rémunérée.

Exemples :

Pour les réductions inférieures à 20% :

- réduction d'activité de 10 % et embauche de 4 h par semaine
- réduction d'activité de 15 % et embauche de 2 h par semaine
- réduction d'activité de 5 % et embauche de 6 h par semaine
-

Pour les réductions inférieures à 50% :

- réduction d'activité de 40 % et embauche de 4h par semaine
- réduction d'activité de 35 % et embauche de 6 h par semaine
- réduction d'activité de 30 % et embauche de 8 h par semaine
- réduction d'activité de 15 % et embauche de 14 h par semaine
- réduction d'activité de 10 % et embauche de 16 h par semaine

➤ Conditions spécifiques d'attribution du 6^e complément

L'ouverture du droit au 6^{ème} complément est conditionnée par **la conjugaison des contraintes de surveillance ou de soins à la charge de la famille engendrées par le handicap de l'enfant avec la notion de permanence de ces contraintes.**

Les contraintes de surveillance

Il s'agit de situations où la **sécurité de l'enfant ou de son entourage nécessite une surveillance rapprochée**, qui doit être assurée individuellement par un adulte, lequel ne peut, pendant ce temps, se consacrer à d'autres activités. Cette surveillance peut être particulièrement renforcée quand, avec l'âge ou le handicap, la force physique et les capacités motrices du jeune s'accroissent ou décroissent⁴⁴.

Les contraintes de soins

Il s'agit de soins qui peuvent être **techniques** (appris à la famille par les professionnels de santé afin de permettre le maintien du jeune en milieu ordinaire de vie) **ou de soins de base et d'hygiène** à assurer au quotidien, (change avec surveillance des téguments, posturage pour prévenir les lésions cutanées, alimentation de l'enfant nécessitant des précautions particulières pour éviter des fausses routes...) ⁴⁵.

⁴² Circulaire CNAF n° C-2002-021 du 5 juin 2002

⁴³ Circulaire CNAF n° C-2002-021 du 5 juin 2002

⁴⁴ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

⁴⁵ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

La condition de permanence

Il s'agit de situations où **la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent, ou de son entourage, nécessite soit une surveillance rapprochée, soit des soins fréquents**, laissant peu de répit et ne permettant pas de réserver à l'adulte qui s'en occupe de longues plages diurnes ou nocturnes consacrées au repos ou à d'autres activités quotidiennes. Ces contraintes sont sans rapport avec celles vécues avec un jeune du même âge non porteur de troubles ou handicaps, même un nourrisson, certes dépendant mais ayant de longues périodes de sommeil et peu d'autonomie motrice⁴⁶.

La condition de permanence est **réputée ne pas être remplie lorsque le jeune est accueilli par un établissement médico-éducatif en externat ou semi-internat plus de deux journées par semaine**⁴⁷. Ces deux journées doivent être comprises comme le cumul hebdomadaire total des heures de prise en charge soit l'équivalent de 16 heures par semaine.

Toutefois, ce complément peut être **exceptionnellement accordé** dans ce type de situation, dès lors que les heures de prise en charge extérieure constituent les seules périodes de plusieurs heures d'affilée où le jeune ne mobilise pas sa famille.

Cependant, le placement **ne peut atteindre cinq jours** par semaine, et l'état de l'enfant doit nécessiter des soins et une surveillance permanente de jour et de nuit à la charge de la famille.

S'agissant des **enfants placés en internat**, le **sixième complément** peut être versé sur décision de la commission pour les **périodes de retour au foyer** au cours desquelles les parents assument de nouveau la charge de leur enfant.

⁴⁶ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

⁴⁷ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

1.3 Majoration spécifique pour parents isolés

La majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé a été créée par la loi du 11 février 2005⁴⁸. Elle vise les parents isolés qui ont à charge un enfant handicapé, pour les aider à faire face aux dépenses que cela induit : toute personne isolée assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne, a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé⁴⁹, sous réserve de remplir les autres conditions posées.

Il est donc possible de bénéficier de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé si l'on remplit les conditions suivantes⁵⁰ :

- être **bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé**⁵¹
- **être un parent isolé**⁵², c'est-à-dire la personne veuve, divorcée, séparée, abandonnées ou célibataire qui assume seule la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi.
- être bénéficiaire d'un **complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, attribué** par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement la CDES), **en raison de l'état de l'enfant contraignant le parent à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel, ou exigeant le recours à tierce personne rémunérée**

Au regard de cette condition, l'attribution de la majoration est **conditionnée par la perception d'un complément de 2^{ème} catégorie au minimum** : en effet, la loi précise que le complément doit avoir été accordé pour compenser la cessation ou la réduction de l'activité professionnelle du parent, ou le recours à une tierce personne rémunérée.

Or, pour mémoire, le complément de 1^{ère} catégorie est attribué seulement selon un critère de dépenses engagées par les parents.

C'est seulement à partir du complément 2^{ème} catégorie, que la condition de cessation ou la réduction de l'activité professionnelle du parent ou le recours à une tierce personne rémunérée, intervient.

Il faut donc que la décision d'octroi du complément soit motivée par cessation ou la réduction de l'activité professionnelle du parent ou le recours à une tierce personne rémunérée.

Ainsi, par exemple, si l'attribution du complément de 2^{ème} catégorie est motivée par le fait que le parent remplit la condition de dépenses engagées supérieures ou égales à 350,52 euros, il ne pourra pas prétendre à la majoration. En revanche, si l'attribution du complément de 2^{ème} catégorie est motivée par le fait que le parent a été obligé de réduire son activité professionnelle ou d'avoir recours à une tierce personne pour s'occuper de son enfant, il pourra alors prétendre à la majoration, sous réserve de remplir les autres conditions d'octroi.

La majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé est due pour chacun des enfants handicapés remplissant ces conditions⁵³.

⁴⁸ Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

⁴⁹ Art. L.541-4 du code de la sécurité sociale

⁵⁰ Art. D. 541-3 et L. 541-4 du code de la sécurité sociale

⁵¹ Art. L. 541-1 du code de la sécurité sociale

⁵² Art. L. 524-2 du code de la sécurité sociale

⁵³ Art. D. 541-3 du code de la sécurité sociale

2. La procédure d'attribution

2.1 La demande :

La demande d'AEEH et le cas échéant, d'un complément et de la majoration pour parent isolé, est **déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de l'intéressé**⁵⁴.

Cette demande est effectuée sur un **formulaire, accompagnée de tous les documents nécessaires** à l'appréciation des droits du demandeur.

La maison départementale des personnes handicapées **transmet, sans délai, un exemplaire du dossier de demande à l'organisme débiteur** en vue de l'examen des conditions relevant de la compétence de celui-ci⁵⁵.

Il appartient à la personne qui assume la charge de l'enfant, et à elle seule, de demander le bénéfice de l'allocation⁵⁶.

Dispositif transitoire pour la majoration pour parent isolé :

Pour les personnes déjà titulaires de l'AEEH et de ses compléments, les informations relatives aux actuels bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et d'un complément de la 2^{ème} catégorie à la 6^{ème} catégorie, susceptibles de percevoir cette majoration doivent être transmises aux maisons départementales des personnes handicapées par les organismes débiteurs⁵⁷.

La commission des droits et de l'autonomie vérifiera alors si les bénéficiaires potentiels sont titulaires d'un complément attribué en raison de l'état de santé de l'enfant contraignant le parent isolé à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel ou exigeant le recours à une tierce personne rémunérée⁵⁸.

Par conséquent, les familles n'auront pas à accomplir de nouvelles démarches en vue d'obtenir la majoration.

Toutes les décisions d'attribution ou de renouvellement d'un complément de la 2^{ème} catégorie à 6^{ème} catégorie devront inclure cette précision relative au recours à une tierce personne, pour savoir si la motivation de la décision d'attribution du complément peut justifier l'ouverture du droit à la majoration.

2.2 Les pièces justificatives :

La demande doit être accompagnée des **pièces justificatives suivantes**⁵⁹ :

- **d'un certificat médical détaillé sous pli fermé** précisant la nature particulière de l'infirmité, le type de soins ou, le cas échéant, les mesures d'éducation nécessaires à l'enfant et

⁵⁴ Art. R.541-3 du code de la sécurité sociale

⁵⁵ Art. R.541-3 du code de la sécurité sociale

⁵⁶ Cour de cassation Chbre civile n°02-30545 du 10 juin 2003

⁵⁷ Circulaire DGAS/SD 3C n° 2006-135 du 21 mars 2006 relative aux conditions nécessaires préalablement à la mise en œuvre de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé

⁵⁸ Circulaire DGAS/SD 3C n° 2006-135 du 21 mars 2006 relative aux conditions nécessaires préalablement à la mise en œuvre de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé

⁵⁹ Art. R.541-3 du code de la sécurité sociale

mentionnant éventuellement l'avis du médecin sur l'aide nécessaire pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie lorsqu'elle doit lui être apportée par une tierce personne

- d'une déclaration du demandeur attestant que l'enfant est **admis ou n'est pas admis dans un établissement ou service d'enseignement** qui assure, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation⁶⁰, **en précisant le cas échéant s'il est placé en internat**

- d'une déclaration du demandeur attestant que l'enfant **bénéficie ou ne bénéficie pas de soins médicaux ou rééducatifs** se rapportant à son invalidité, soit dans un établissement d'hospitalisation, soit à domicile.

La déclaration précise si les frais de séjour et de soins sont pris en charge intégralement ou partiellement au titre de l'assurance maladie, ou par l'Etat, ou encore par l'aide sociale.

Outre les pièces mentionnées pour l'attribution de l'allocation de base (AEEH), le demandeur doit joindre, le cas échéant, toutes les pièces permettant à la commission des droits et de l'autonomie d'apprécier si les conditions d'attribution d'un complément sont remplies : justificatifs des dépenses (factures ou devis), justificatif du besoin de tierce personne, attestation de cessation d'activité, preuve de l'embauche d'une tierce personne...

2.3 La décision :

2.3.1 Compétence :

➤ La commission des droits et de l'autonomie

La commission des droits et de l'autonomie **apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent** justifie l'attribution de l'AEEH au regard des conditions posées (taux d'incapacité).

La commission des droits et de l'autonomie apprécie également **si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution d'un complément**. La commission des droits et de l'autonomie **classe alors l'enfant dans une des six catégories**⁶¹.

Si la commission estime que l'état de l'enfant justifie l'attribution de l'allocation, elle fixe **la durée d'attribution** : celle-ci est **au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans**.

Toutefois, ce délai n'est pas opposable à l'allocataire en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant⁶².

En cas de changement d'organisme débiteur de l'allocation ou en cas de changement d'allocataire, la décision de la commission territorialement compétente en premier lieu s'impose sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure⁶³.

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins dans l'intérêt de l'enfant, l'ouverture du droit à la prestation doit faire l'objet

⁶⁰ 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

⁶¹ Art. R.541-4 du code de la sécurité sociale

⁶² Art. R.541-4 du code de la sécurité sociale

⁶³ Art. R.541-4 du code de la sécurité sociale

d'un réexamen dans un délai maximum de deux ans⁶⁴.

➤ L'organisme débiteur (CAF ou MSA) :

L'organisme débiteur apprécie si les **conditions administratives** sont remplies.

L'allocation est **attribuée au regard de la décision de la commission des droits et de l'autonomie**⁶⁵. La décision de la commission s'impose à l'organisme débiteur, sous réserve que les conditions administratives soient remplies.

2.3.2 Délai de décision implicite :

Le silence gardé par la commission pendant **plus de quatre mois à compter du dépôt de la demande vaut décision de rejet**⁶⁶.

2.4 Le versement

2.4.1 L'ouverture du droit :

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est attribuée à **compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande**⁶⁷.

2.4.2 Les modalités de versement

L'allocation et le cas échéant, son complément sont versés **mensuellement**.

Cependant, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé due pour l'enfant est placée en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, **pendant les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge, est versé annuellement et en une seule fois**⁶⁸.

Attention : toute modification de la situation de l'allocataire ou de l'enfant peut entraîner une modification du droit : placement en internat, retour définitif au foyer, modification du recours à une tierce personne, reprise d'activité professionnelle...

Il convient de signaler à l'organisme débiteur toute modification de situation.

2.4.3 Le contrôle de l'effectivité du recours à la tierce personne des personnes bénéficiant d'un complément pour recours à une tierce personne :

L'organisme débiteur des prestations familiales peut contrôler l'effectivité du recours à une tierce personne. Dans le cas où il constate que ce recours n'est pas effectif, il **saisit la commission des**

⁶⁴ Art. R.541-5 du code de la sécurité sociale

⁶⁵ Art. L.541-2 du code de la sécurité sociale

⁶⁶ Art. R.541-6 du code de la sécurité sociale

⁶⁷ Art. R.541-7 du code de la sécurité sociale

⁶⁸ Art. R.541-1 du code de la sécurité sociale

droits et de l'autonomie qui réexamine le droit au complément à partir du moment où l'organisme prestataire a constaté que les conditions en matière de recours à la tierce personne ne sont plus remplies.

Dans l'attente de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, **l'organisme débiteur des prestations familiales verse, à titre d'avance, le complément correspondant à la situation constatée.** La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **statue en urgence** sur ces affaires⁶⁹ **au plus tard à la fin du 2^{ème} mois civil suivant la saisine**⁷⁰.

2.4.4 Fin de droit

➤ La suspension

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et le complément éventuel sont **suspendus à compter du premier jour du troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant.**

Toutefois, **si les contraintes liées à l'hospitalisation entraînent pour les parents une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle** y compris la renonciation à cette activité, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses identiques à celles requises pour l'attribution d'un complément, **le versement de l'allocation peut être maintenu sur décision de la commission des droits et de l'autonomie**⁷¹.

Par conséquent, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation dont la durée prévisible est supérieure à deux mois, la famille doit, si elle estime que cette hospitalisation lui imposera des frais et des contraintes de tierce personne justifiant le maintien de l'allocation et de son complément éventuel, saisir, si possible dès le début de l'hospitalisation, la commission des droits et de l'autonomie pour demander le maintien du droit à l'AEEH et à son complément au-delà du délai de deux mois⁷². La commission des droits et de l'autonomie traite en priorité la demande de maintien et de son complément éventuel, et prend sa décision dans un délai de deux mois au maximum afin d'éviter une éventuelle rupture de droit.

La notification doit mentionner explicitement l'importance des contraintes et des frais entraînés par l'hospitalisation de l'enfant et justifiant le maintien de la prestation.

De son côté, l'organisme débiteur dès qu'il a connaissance d'une hospitalisation, informe l'allocataire que son droit à l'allocation de base et à son complément éventuel ne pourra être maintenu après le dernier jour du deuxième mois civil suivant l'hospitalisation uniquement sur décision de la commission.

A défaut de nouvelle décision, il est mis fin au droit par l'organisme débiteur au premier jour du troisième mois civil suivant l'hospitalisation⁷³.

En cas de placement de l'enfant en établissement : lorsque l'enfant est accueilli en internat, l'allocation et le complément éventuel sont attribués uniquement pendant les périodes de retour au foyer⁷⁴.

⁶⁹ Art. R.541-4 du code de la sécurité sociale

⁷⁰ Art 3 de l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

⁷¹ Art. R.541-8 du code de la sécurité sociale

⁷² Circulaire DGAS/3 C/DSS/2B/DES n° 2002-290 du 3 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de versement des six catégories de complément à l'allocation d'éducation spéciale

⁷³ Circulaire DGAS/3 C/DSS/2B/DES n° 2002-290 du 3 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de versement des six catégories de complément à l'allocation d'éducation spéciale

⁷⁴ Art. L.541-1 du code de la sécurité sociale

Sont définies comme **périodes de retour au foyer**⁷⁵ :

- les fins de semaine (samedi et dimanche)
- les congés scolaires où l'enfant est revenu chez lui
- les jours où l'enfant hospitalisé en raison de son handicap a pu retourner dans sa famille, dès lors que l'hospitalisation se prolonge au-delà du deuxième mois civil suivant l'admission et met fin au droit à l'AEEH

Les périodes de retour au foyer s'apprécient de la façon suivante : une nuit compte pour une journée sachant que pour les retours de fin de semaine les droits sont limités à deux jours⁷⁶.

Un document atteste du nombre de nuits par mois passées hors de l'établissement.

Le complément versé doit être attribué en référence à la charge pesant sur les familles pendant ces périodes, de façon à ce que le versement effectué au prorata des périodes passées en famille corresponde bien aux contraintes réellement constatées⁷⁷.

Il sera également possible d'attribuer le complément 6^e catégorie pour les périodes de retour au foyer, dès lors que, pendant ces périodes au domicile, les conditions d'attribution sont respectées. Cette possibilité doit permettre de mieux répondre à des situations très lourdes de jeunes en internat de semaine, mais qui demandent une prise en charge et une surveillance de tous les instants 24 heures sur 24 pendant les fins de semaine et les vacances⁷⁸.

Lorsque l'organisme débiteur a connaissance, en cours de droit à l'AEEH, d'une prise en charge en internat dans un établissement d'éducation spéciale avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, il en informe la commission, et **met fin aux droits à compter de l'admission en internat sauf pour les périodes de retour au foyer.**

Remarque : Sont exclus de cette disposition, les enfants placés dans un établissement d'éducation adapté en qualité d'externe⁷⁹ ou de semi-interne⁸⁰, cette règle ne s'appliquant que pour l'internat.

Pour ces situations, la commission peut moduler l'aide accordée pour tenir compte des frais exceptionnels engagés par les parents en attribuant par exemple l'AEEH de base et un complément de 4^e catégorie pendant les vacances de juillet et août alors que seule une AEEH de base assortie d'un complément de 1^e catégorie est attribuée les autres mois de l'année. Dans ce cas, les décisions concernent des mois entiers, l'AEEH étant une prestation mensuelle.

➤ La suppression

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut être suspendue ou supprimée **lorsque la personne ayant en charge l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission** des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. La décision intervient après

⁷⁵ Circulaire DGAS/3 C/DSS/2B/DES n° 2002-290 du 3 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de versement des six catégories de complément à l'allocation d'éducation spéciale

⁷⁶ Suivi législatif CNAF mis à jour 04/2002

⁷⁷ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

⁷⁸ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément

⁷⁹ L'externat s'entend d'un placement ne comportant pas d'hébergement ni de nourriture (source : suivi législatif CNAF mis à jour 04/2002)

⁸⁰ Le semi-internat s'entend d'un placement avec retour quotidien au foyer. Est assimilable au semi-internat, le placement en internat lorsqu'une partie des frais d'hébergement reste à charge (source : suivi législatif CNAF mis à jour 04/2002)

audition de l'intéressé s'il en fait la demande⁸¹.

L'allocation cesse d'être versée quand l'enfant **atteint l'âge de 20 ans, ou entre 16 et 20 ans lorsque l'enfant perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC, ou n'est plus considéré comme à charge.**

L'allocation est normalement due jusqu'au mois précédant le 20^{ème} anniversaire, date à laquelle est censé se suppléer l'AAH.

Dans le cas où l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est supprimée, **la prestation cesse d'être due à compter⁸² :**

*** lorsque l'enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés :** à compter du premier jour du mois civil au cours duquel intervient la notification de la décision à l'allocataire

*** lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés :** à compter du premier jour du mois civil suivant

⁸¹ Art. L. 541-2 du code de la sécurité sociale

⁸² Art. R.541-7 du code de la sécurité sociale

3. Conditions de cumul

3.1 Cumul AES et PCH :

La personne handicapée souhaitant obtenir la prestation de compensation doit être âgée au minimum de 20 ans⁸³.

Cependant, par dérogation à cette condition d'âge minimale, il est prévu que peuvent également prétendre au bénéfice **de l'élément « aménagement du logement et du véhicule et surcout résultant du transport », les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui sont exposés, du fait de leur handicap à ces charges**⁸⁴.

La demande portant sur l'attribution de cet élément de la prestation de compensation est déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées par la personne assumant la charge de l'enfant handicapé et bénéficiant d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé⁸⁵.

- Si la personne n'est pas déjà bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé au moment de sa demande de prestation de compensation :
La demande de prestation de compensation est déposée à la maison départementale des personnes handicapées conjointement à la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé⁸⁶.
Lorsque le demandeur fait simultanément une demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de troisième élément de prestation de compensation, **les charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi que les surcoûts éventuels de transports sont pris en compte au titre de la prestation de compensation et ne peuvent pas l'être dans l'attribution du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé**⁸⁷.
- Si la personne est bénéficiaire, au moment de sa demande de prestation de compensation, d'un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé attribué pour des dépenses autres que celles entraînées par le recours à une tierce personne :
La demande de prestation de compensation entraîne **systématiquement révision de la décision d'allocation et de son complément**⁸⁸.

3.2 Cumul avec les autres prestations familiales

L'allocation de base et ses compléments **se cumulent, par principe, avec les prestations familiales**, y compris⁸⁹ :

- l'allocation de garde à domicile (AGED)
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

⁸³ Art. L.245-1 du code de l'action sociale et des familles

⁸⁴ Art. L.245-1 III et D.245-13 du code de l'action sociale et des familles

⁸⁵ Art. R.541-9 du code de la sécurité sociale

⁸⁶ Art. R.541-9 du code de la sécurité sociale

⁸⁷ Art. R.541-10 du code de la sécurité sociale

⁸⁸ Art. R.541-10 du code de la sécurité sociale

⁸⁹ Circulaire CNAF n° C-2002-021 du 5 juin 2002

- le revenu minimum d'insertion (RMI)
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

En revanche, **l'allocation journalière de présence parentale est cumulable avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, mais pas avec les compléments, ni avec la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé**⁹⁰.

Lorsqu'un complément est attribué au titre d'une période pour laquelle le droit à l'allocation de présence parentale a déjà été ouvert, la prestation la plus favorable reste acquise au bénéficiaire.

3.3 Cumul des compléments avec un revenu de remplacement

La finalité des compléments est de permettre aux parents de cesser ou de ne pas exercer une activité professionnelle afin de s'occuper de leur enfant. Ainsi, il n'est **pas possible de cumuler un complément compensant la cessation d'activité d'un parent avec un revenu de remplacement résultant également d'une cessation d'activité, tel que les indemnités journalières maladie ou chômage.**

Attention cela ne concerne **que les compléments d'AEEH attribués en compensation d'une cessation totale d'activité** (4^{ème} catégorie à 6^{ème} catégorie attribué en compensation d'une cessation totale d'activité) **et pas le cas d'un complément attribué pour compenser des dépenses liées au handicap ou à l'embauche d'une tierce personne.**

Il ne peut être accepté le cumul entre une allocation chômage et un complément pour cessation d'activité pour une même personne, au motif que l'allocation n'est soumise à aucune condition de ressources mais simplement à la cessation d'activité d'un des parents, alors que le complément d'allocation spéciale attribué pour un enfant placé en troisième catégorie a pour effet de compenser la charge supplémentaire résultant de son état qui contraint l'un des parents à cesser son activité et le prive du revenu de celle-ci⁹¹.

Il est par ailleurs possible de verser un complément d'AEEH pour cessation d'activité à un parent bénéficiaire du revenu minimum d'insertion (RMI). Toutefois, ces situations doivent faire l'objet d'un signalement au préfet dans la mesure où le volet d'insertion sociale semble incompatible avec un complément d'AEEH attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, du fait d'une absence d'activité motivée par les soins à apporter à l'enfant⁹².

⁹⁰ Art. L.544-9 du code de la sécurité sociale

⁹¹ Cour de cassation Chbre civile n°04-30426 du 19 janvier 2006

⁹² Circ. CNAF n° 2003-010 du 23 mai 2003

4. Montants ⁹³

4.1 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Le taux servant au calcul de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est fixé à 32% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales⁹⁴ pour chaque enfant à charge répondant aux conditions prévues⁹⁵.

Son montant est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

4.2 Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Le montant du complément de⁹⁶ :

- première catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est fixée à 24 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- deuxième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est fixée à 65 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales
- troisième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est fixée à 92 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales
- quatrième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est fixée à 142,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales
- cinquième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est fixée à 182,21 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales
- le montant du complément de la sixième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est égal au montant de la majoration pour tierce personne⁹⁷ accordée aux titulaire de la pension d'invalidité de la 3e catégorie⁹⁸.

4.3 La majoration pour parent isolé :

Le montant de la majoration spécifique pour enfant handicapé est égal à⁹⁹ :

- 13 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de deuxième catégorie de l'AEEH a été attribué
- 18 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de troisième catégorie de l'AEEH a été attribué
- 57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de quatrième catégorie de l'AEEH a été attribué
- 73 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de cinquième catégorie de l'AEEH a été attribué
- 107 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de sixième catégorie de l'AEEH a été attribué

⁹³ Voir note juridique sur les barèmes

⁹⁴ Art. L. 551-1 du code de la sécurité sociale

⁹⁵ Art. D.541-1 du code de la sécurité sociale

⁹⁶ Art. D.541-2 du code de la sécurité sociale

⁹⁷ Art. L. 341-4 du code de la sécurité sociale

⁹⁸ Art. D.541-2 du code de la sécurité sociale

⁹⁹ Art. D. 541-4 du code de la sécurité sociale

5. Contentieux

Deux voies de recours sont possibles suivant la décision sur laquelle porte la contestation.

5.1 Contre la décision de l'organisme débiteur

➤ **un recours gracieux** : si la motivation de la contestation est relative à l'une des conditions administratives, le litige est **obligatoirement** porté devant **la commission de recours amiable compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision**¹⁰⁰.

➤ **un recours contentieux** : la décision de la commission de recours amiable peut ensuite être contestée **devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans les deux mois de la notification** de la décision de la commission de recours amiable ou au terme du délai d'un mois¹⁰¹ à l'expiration duquel le silence observé par la commission est regardé comme une décision implicite de rejet¹⁰².

5.2 Contre la décision de la commission des droits et de l'autonomie

Si le litige porte sur la décision technique prise par la commission des droits et de l'autonomie, trois voies de recours sont ouvertes :

➤ **une procédure de conciliation**¹⁰³ organisée par la maison départementale des personnes handicapées : si la personne ou son représentant légal estime que la décision méconnaît ces droits, elle peut alors demander l'intervention d'une **personne qualifiée** qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation **suspend les délais de recours**.

➤ **un recours contentieux** auprès des juridictions du contentieux technique de la Sécurité sociale : il s'agit de saisir le **tribunal du contentieux de l'incapacité en première instance, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision**¹⁰⁴.

La décision du TCI se conteste **en appel devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail**.

¹⁰⁰ Art. R. 142-1 du code de la sécurité sociale

¹⁰¹ Art. R142-6 du code de la sécurité sociale

¹⁰² Art. R. 142-18 du code de la sécurité sociale

¹⁰³ Art. L.146-10 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰⁴ Art. L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles et Art. R. 143-7 du code de la sécurité sociale